

PORTES ET PORTAILS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

VERIFICATION PERIODIQUE

EQTM001 - 2010 01 1

Page 1/2

1 Références réglementaires

Articles R. 4224-12 et R. 4224-13 du Code du Travail définissant l'obligation de pratiquer régulièrement des vérifications générales et les conditions de vérification des portes et portails automatiques.

Arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques ou semi-automatiques définissant l'obligation d'une vérification générale périodique ou à la suite de toute défaillance.

2 Fermetures concernées

Les portes et portails automatiques ou semi-automatiques, manuels ou motorisés, pour le passage des véhicules et/ou des piétons et installés sur les lieux de travail.

Exclusions : les portes d'ascenseur, de monte-charge, de parking à rangement automatique ainsi que les dispositifs de contrôle d'accès des véhicules ou des piétons, tels que les barrières levantes ou tourniquets.

3 La vérification générale périodique DEKRA

3.1 Préambule

La vérification générale périodique n'a pas pour objet de vérifier la conformité des portes et portails.

Pour les portes et portails automatiques et semi-automatiques installés sur les lieux de travail, la réglementation fixe une périodicité de vérification semestrielle. Il est de la responsabilité du client de s'assurer de son respect.

3.2 Contenu de la vérification

La **vérification générale des portes et portails** comporte :

- un **examen de l'état de conservation**,
- des **essais de fonctionnement**,
- dans le cas des portes et portails automatiques et semi-automatiques **non CE (non soumises à la directive relative aux produits de construction ni à la directive relative aux machines)**, une **mesure de l'effort** exercé dans les zones de fin d'ouverture et/ou de fin de fermeture, lorsque c'est nécessaire pour s'assurer de l'absence de risque dans ces zones.

L'**examen de l'état de conservation** comporte des examens visuels destinés à rechercher des défauts ou détériorations apparentes susceptibles de créer un danger (usures, déformations, fissures, assemblages défectueux, etc.) et portant sur les éléments essentiels, notamment ceux cités dans l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993.

Les **essais** sont destinés à apprécier le bon fonctionnement :

- de la porte ou du portail au cours d'un cycle ouverture-fermeture,
- des dispositifs de commande et de sécurité, tels que cellules de barrage, détecteurs de contact, parachute (sauf impossibilité technique).

La **mesure de l'effort** est destinée à apprécier l'absence de dérive des réglages de motorisation.

3.3 Conditions de réalisation

La vérification est effectuée dans la configuration d'utilisation dans laquelle la fermeture est présentée.

Les examens, mesures et essais effectués sont ceux réalisables le jour de l'intervention, sans démontage et en utilisant les accès permanents ou spécialement aménagés, appropriés et en bon état.

Les essais sont effectués par le CLIENT ou sous son entière responsabilité.

4 Rapport

Toute vérification générale donne lieu à l'établissement d'un rapport d'intervention contenant :

- les informations nécessaires à l'identification ou au repérage des fermetures vérifiées,
- l'indication des examens et essais pratiqués,
- les anomalies constatées sur les fermetures vérifiées conformément au contenu de la présente mission.

5 Limites de la prestation

La vérification est limitée :

- aux fermetures identifiées ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- **l'examen des parties non accessibles en sécurité** ;
- la vérification des moyens, éléments, outils et dispositifs mis en œuvre en cas d'opérations de maintenance, de réglage, d'entretien, de vérification, de montage et de démontage de tout ou partie de la fermeture ;
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection ;
- tout essai créant des risques majeurs pour les personnes ou les biens si le CLIENT n'a pas déterminé de mode opératoire afin d'éviter ces risques ;
- toute vérification relative aux risques, dispositifs ou dispositions visant exclusivement à assurer la protection des biens ou la pérennité des activités du CLIENT ou de l'utilisateur ;
- toute vérification nécessitant un calcul ou une vérification de note de calcul, ainsi que toute vérification de la fiabilité des ossatures (stabilité, résistance à la rupture, à l'usure ou à la fatigue), des mécanismes, des circuits de commandes ou de puissance, de tout élément constitutif pris isolément ou de l'ensemble de la fermeture ;
- la vérification du couple de serrage des boulons ;
- le contrôle métrologique de la géométrie de la fermeture et de ses supports ;
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis ;
- toute vérification imposée par des textes réglementaires ou normatifs autres que ceux cités en référence, tels que notamment les règlements relatifs au bruit, à la prévention de l'incendie, aux atmosphères explosives, à la vérification de l'installation électrique.

6 Obligations contractuelles du CLIENT pour la réalisation de la vérification

Le CLIENT doit **mettre à disposition** de DEKRA, **préalablement à la réalisation des vérifications** :

- les fermetures concernées, clairement **identifiées ou identifiables sans ambiguïté**, pendant le temps nécessaire à la réalisation des vérifications ;
- le **personnel nécessaire** qualifié pour les manœuvres, la réalisation des essais et pouvant procéder aux réglages et/ou démontages éventuels. En particulier, dans le cas de la mesure de l'effort sur des fermetures équipées de limiteur de couple ou d'effort, il est nécessaire que le CLIENT règle le limiteur à son maximum avant la mesure ;
- les documents nécessaires dont notamment la **notice d'instructions** du fabricant, le dossier de maintenance et/ou le livret d'entretien et lorsque DEKRA effectue pour la première fois

PORTES ET PORTAILS SUR LES LIEUX DE TRAVAIL VERIFICATION PERIODIQUE

EQTM001 - 2010 01 1

Page 2/2

la vérification périodique de la fermeture, le dernier rapport de vérification périodique ;

- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de la fermeture à examiner ;
- les équipements de protection collective ou individuelle et les équipements de secours nécessaires pour palier les risques spécifiques.

En outre, il est précisé que :

- le CLIENT doit faire sécuriser l'aire d'évolution de la porte ;
 - les équipements à vérifier doivent être présentés dans un état de propreté qui permette un examen susceptible de déceler des anomalies ;
-

- le démontage et le remontage des carters, des protecteurs ou dispositifs de protection qui entravent l'accès à des éléments à vérifier, les réglages ou dérèglages de dispositifs, ainsi que toutes autres interventions sur la fermeture jugées nécessaires et demandées par DEKRA, sont à la charge du CLIENT.

Ces obligations sont dues sans préjudice des conditions de réalisation définies dans les conditions générales DEKRA et sauf indications contraires du contrat ou de la convention d'inspection.